

# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Jeunes professionnels et positionnement de leur police d'assurance vie



Certains clients qui sont des professionnels (p. ex., médecins, dentistes, avocats ou comptables) choisissent d'exercer leur profession par l'intermédiaire d'une société (ci-après « société »). Les professionnels plus jeunes pourraient ne pas encore avoir de société, mais vouloir en inclure une à leur planification fiscale dans les années à venir. Cependant, ils pourraient vouloir souscrire une police d'assurance vie tôt dans leur carrière.

Ces jeunes professionnels se posent donc les questions suivantes : « Devrais-je attendre de créer ma société pour souscrire une police d'assurance vie? », « Dois-je créer ma société maintenant pour souscrire une police d'assurance vie? », « Puis-je souscrire une police d'assurance vie maintenant et la transférer à ma société dans quelques années quand je l'aurai créée? ».

Voici certains éléments sur lesquels vous pouvez conseiller ces jeunes professionnels.

### Étude de cas

Examinons le cas de Jessica, une ingénieure en logiciels de 30 ans, non-fumeuse, qui gagne un bon salaire. Une société ne fait actuellement pas partie de sa planification fiscale, mais son comptable lui a suggéré de songer à en inclure une dans les prochaines années. Jessica aimerait souscrire une police d'assurance vie dès maintenant. Toutefois, elle veut savoir si elle pourra transférer la police à sa société éventuellement et quelles seraient les répercussions fiscales de ce transfert.



**Alex Papale,**  
Planification fiscale  
et successorale  
et planification  
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

**Vous pouvez joindre Alex à [alex.papale@empire.ca](mailto:alex.papale@empire.ca)**

# Exemple de cas

## Enjeux fiscaux

Lorsque la propriété d'une police d'assurance vie change, il s'agit d'une disposition selon les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un gain sur police serait pleinement imposable pour le titulaire original de la police si le produit de la disposition est supérieur au coût de base rajusté (CBR) de la police au moment du transfert.

Lorsqu'un actionnaire transfère une police d'assurance vie à une société en son contrôle, certaines règles spéciales s'appliquent. Ces règles établissent le produit réputé de la disposition dans le but de déterminer s'il y a gain sur police ou non. Le produit réputé de la disposition correspond au montant le plus élevé entre :

1. la valeur de l'intérêt dans la police d'assurance vie (correspond habituellement à la valeur de rachat de la police);
2. la juste valeur de marché de la contrepartie accordée contre l'intérêt dans la police;
3. le CBR de la police au moment du transfert.

Généralement, comme une société est entièrement détenue par un actionnaire, elle ne verse pas de contrepartie à cet actionnaire afin d'obtenir la police d'assurance vie. Par conséquent, le point 2 ci-dessus équivaldrait à zéro, ce qui signifie que, dans un tel cas, le produit réputé de la disposition de Jessica dépendrait de la valeur de rachat et du CBR au moment du transfert. Si le CBR est supérieur à la valeur de rachat de la police au moment du transfert, le produit réputé de la disposition correspondrait au CBR de la police du titulaire au moment du transfert. Par conséquent, le transfert ne donnerait pas lieu à un gain sur police pour le titulaire original. Cependant, si la valeur de rachat de la police est supérieure au CBR au moment du transfert, le produit réputé de la disposition serait égal à la valeur de rachat de la police au moment du transfert. Par conséquent, le transfert donnerait lieu à un gain sur police correspondant à la différence entre la valeur de rachat et le CBR au moment du transfert.

Lorsque ces règles spéciales s'appliquent, le produit réputé de la disposition précédemment établi devient le CBR de la police du nouveau titulaire.

## De retour à notre étude de cas

Avec l'aide de son conseiller en sécurité financière, Jessica décide de souscrire une police Optimax 8 primes avec bonifications d'assurance libérée de l'Empire Vie. Elle a besoin d'une protection de 500 000 \$ qu'elle obtiendra

en versant 8 primes annuelles égales de 16 570 \$. Le CBR prévu du titulaire et la valeur de rachat totale de la police d'assurance vie sont les suivants :

Année de la police	CBR du titulaire	Valeur de rachat totale de la police
1	16 363 \$	7 005 \$
5	81 489 \$	58 855 \$
10	129 539 \$	123 401 \$
11	129 151 \$	130 538 \$
15	127 050 \$	163 121 \$
20	122 809 \$	214 467 \$
25	116 047 \$	280 527 \$
35	87 275 \$	470 747 \$
45	10 018 \$	760 552 \$
55	0 \$	1 168 168 \$

Voici quelques commentaires que le conseiller de Jessica pourrait formuler concernant les répercussions du transfert de cette police d'assurance vie à la société qu'elle créera si cette dernière ne verse aucune contrepartie à Jessica afin d'acquérir la police d'assurance vie :

- Pour les années 1 à 10 de la police :
  - Le CBR est supérieur à la valeur de rachat prévue de la police;
  - Par conséquent, le transfert de la police d'assurance vie de Jessica à la société au cours d'une de ces années ne donnerait pas lieu à un gain sur police pour Jessica;
  - Il ne devrait y avoir aucun rajustement du CBR en raison du transfert.
- À compter de la 11<sup>e</sup> année de la police :
  - La valeur de rachat prévue de la police est supérieure au CBR.
  - Par conséquent, le transfert de la police d'assurance vie de Jessica à la société au cours d'une de ces années donnerait probablement lieu à un gain sur police pour Jessica.
  - Le CBR de la police d'assurance vie augmentera en raison du transfert. Celui-ci pourrait avoir une incidence négative sur le crédit porté au compte de dividende en capital (CDC) de la société lorsque la prestation de décès sera versée au décès de Jessica.

## Exemple de cas

Comme le conseiller de Jessica comprend les règles fiscales spéciales qui s'appliqueraient au transfert de la police d'assurance vie que Jessica envisage de souscrire, il comprend que la société pourrait verser à Jessica un certain montant sans donner lieu à un gain sur police (ou l'augmenter). Par conséquent, le conseiller pourrait émettre les recommandations additionnelles suivantes :

- Si le transfert de la police d'assurance vie a lieu au cours de l'une des 10 premières années de la police, la société de Jessica pourrait lui verser un montant égal ou inférieur au CBR de la police sans donner lieu à un gain sur police.
- Si le transfert de la police d'assurance vie a lieu au-delà des 10 premières années de la police, la société de Jessica pourrait lui verser un montant égal ou inférieur à la valeur de rachat de la police sans augmenter les gains sur police réalisés.

Si la société n'a pas de liquidités pour payer Jessica au moment du transfert, la société pourrait émettre un billet à ordre du montant voulu au nom de Jessica. De cette façon, la société pourrait verser à Jessica le montant voulu au fur et à mesure que des liquidités deviennent disponibles.

## Comment pouvons-nous vous aider?

Notre équipe de Planification fiscale et successorale peut vous aider, ainsi que vos clients, dans vos efforts de planification fiscale et successorale impliquant des professionnels constitués en société et des propriétaires de PME. Communiquez avec votre gestionnaire de comptes pour savoir comment l'équipe peut vous aider ainsi que vos clients.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

### L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INS-1035136-FR-07/22

